

## EXAMEN DES PROPOSITIONS D'AMENDEMENT DES ANNEXES I ET II

**Autres propositions**A. Proposition

Transférer de l'Annexe I à l'Annexe II toutes les populations de *Vicugna vicugna* (vigogne) dans le but exclusif d'autoriser le commerce international de tissu en laine de vigogne tondue sur des animaux vivants, sous la marque VICUÑA-BOLIVIA.

B. Auteur de la proposition

Bolivie

C. Justificatif

La présente proposition est fondée sur la demande formulée par les collectivités qui gèrent les vigognes dans les centres pilotes de conservation et de gestion de la vigogne établis à Ulla Ulla, Mauri-Desaguadero et Sud Lípez, dont les populations sont inscrites à l'Annexe II de la CITES.

Après l'approbation du transfert de ces trois populations à l'Annexe II, des ateliers ont été organisés pour faire connaître la réglementation de la conservation et de la gestion de la vigogne (décret 24529) à l'intérieur et à l'extérieur des centres pilotes. Des informations ont été données sur l'utilisation de l'espèce par les collectivités rurales mais il n'y a pas eu d'activité commerciale ni d'exportation pendant deux ans (durée de la phase expérimentale).

Bien qu'ayant accepté les règlements imposés et les décisions CITES, les communautés locales ont demandé la désignation de nouveaux centres pilotes pour promouvoir l'utilisation de la vigogne. La plupart d'entre elles manifestent peu d'intérêt pour la protection de l'espèce, ne bénéficiant pas des avantages que pourrait procurer cette ressource alors qu'elles supportent les inconvénients de l'augmentation des populations de vigognes.

L'inscription du reste des populations à l'Annexe II donnerait à toutes les communautés locales qui vivent dans des zones abritant des populations de vigognes les mêmes possibilités d'améliorer leurs revenus que celles qui existent dans les centres pilotes.

1. Taxonomie

- |                              |                                    |
|------------------------------|------------------------------------|
| 1.1 Classe:                  | Mammalia                           |
| 1.2 Ordre:                   | Artyodactyla                       |
| 1.3 Famille:                 | Camelidae                          |
| 1.4 Nom scientifique:        | <i>Vicugna vicugna</i> Molina 1872 |
| 1.5 Synonymes scientifiques: |                                    |
| 1.6 Noms communs:            | Français: Vigogne                  |
|                              | Anglais: Vicuña                    |
|                              | Espagnol: Vicuña                   |
|                              | Aymara: Huari                      |
|                              | Allemand: Vikunja                  |
|                              | Quechua: Vicuña                    |

1.7 Numéros de code:	CITES	A.119.004.002.002
	ISIS	5301419004002002001
	FAO	1.19.031.001
	RDB-1	19.123.2.1.V

## 2. Paramètres biologiques

### 2.1 Répartition géographique

2.1.1 La vigogne vit en altitude dans les Andes, dans le sud-est du Pérou, l'ouest de la Bolivie, le nord-est du Chili et le nord-ouest de l'Argentine (San Martín et Bryant, 1987), à 7-34° de latitude Sud (Hofmann, 1971), à une altitude de 3800 à 4600 m (Glade, 1982). Dans ces régions, la température va de -18°C à 5-15°C, l'oxygène est peu abondant et l'humidité de l'air est très faible à variable en été et très forte à la saison des pluies (Calle, 1982) (voir la carte 1). L'aire actuelle de répartition de la vigogne s'étend plus précisément entre 9° 30' et 29° de latitude Sud (Torres, 1992).

Deux sous-espèces géographiques ont été décrites (Torres, 1992): la vigogne australe (*Vicugna vicugna* Molina 1872) est présente au sud du 18° parallèle Sud; elle est plus grosse et plus claire que la vigogne septentrionale (*Vicugna vicugna mensalis* Thomas 1917). Cette distinction taxonomique n'étant pas totalement acceptée, les Etats signataires de la Convention sur la vigogne ont convenu de parler de "races géographiques" (MACA, 1989) lors du séminaire intitulé "*Caracterización poblacional, morfología y genética de la vicuña*".

La coopération des Etats signataires de la Convention sur la vigogne a permis de réintroduire l'espèce en Equateur, d'où elle avait disparu, grâce aux dons effectués en 1988 par le Pérou et le Chili puis, en 1993, par la Bolivie.

#### 2.1.2 Répartition en Bolivie

En Bolivie, on trouve la vigogne dans tout l'Altiplano et dans les hautes Andes, dans les départements de Cochabamba, La Paz, Oruro, Potosí et Tarija, entre 3800 et 5000 m d'altitude. Cette région s'étend entre 14° 42' et 22° 54' de latitude Sud et entre 64° 50' et 69° 38' de longitude Ouest (voir la carte 2).

La vigogne vit surtout dans les régions qui comptent encore des terres communales, c'est-à-dire là où il y a moins de champs que de pâturages naturels. Elle partage son habitat avec l'alpaga et le mouton dans l'Altiplano du nord, avec le lama, le mouton, le bétail et l'alpaga dans l'Altiplano central, zone de cultures andines (pomme de terre, "cañahua", orge, avoine, etc.) et avec le lama ou le mouton (par endroits) dans l'Altiplano du sud (DNCB, 1997).

L'aire de répartition de l'espèce dépend de la présence d'établissements humains (villes et villages), des activités plus ou moins intensives d'élevage de bétail et du type d'habitat.

L'existence de deux races géographiques a été confirmée et une première description a été faite. La race septentrionale vit dans l'Altiplano du nord et du centre, jusqu'à environ 20° de latitude Sud, dans les départements de Cochabamba, La Paz, Oruro et une partie du Potosí. On observe à cet endroit une transition vers la race australe, que l'on trouve dans l'Altiplano du sud, dans les départements de Potosí et de Tarija.

## 2.2 Habitat disponible

### 2.2.1 Le milieu naturel

La vigogne vit dans deux grandes régions écologiques de Bolivie, les hautes Andes et la Puna (voir la carte 3), milieux décrits dans "*Regiones Ecológicas de Bolivia*" (Ribera, 1992).

#### Les hautes Andes

Cette région englobe la cordillère orientale humide et la cordillère occidentale sèche qui entourent l'Altiplano, de 4200 à plus de 5000 m d'altitude. Les températures sont très basses et il gèle tout au long de l'année. Les précipitations, généralement sous forme de neige ou de grêle, sont inférieures à 700 mm. La saison sèche peut durer un à quatre mois dans la cordillère orientale et toute l'année dans les régions désertiques au sud de Potosí.

La végétation se compose d'herbes basses, surtout des graminées dures et silicicoles telles *Stipa ichu* et *Festuca dolichophylla*, et de petits rosiers rampants ou en massifs compacts. Certains secteurs immergés toute l'année, appelés "*bofedales*", offrent une excellente nourriture aux ruminants. Les massifs, *Azorella compacta* et *Werneria aretioides* sont représentatifs. On trouve des fourrés de "*thola*" (*Parastrephia spp* et *Baccharis spp*) ainsi que des reliques de petits bosquets de "*queñua*" (*Polylepis spp*). Il y a de grandes zones de déserts froids; d'autres, plus vastes, ont un sol sablonneux nu.

Les hautes Andes abritent peu d'espèces fauniques, ce qui contraste avec les Yungas voisins, dont la diversité est l'une des plus riches de la planète. Quelques espèces se sont adaptées à ce milieu rude et hostile, notamment le condor des Andes (*Vultur gryphus*), le nandou de Darwin (*Rhea pennata*), le cougar (*Puma concolor*) et le chat des Andes (*Oreailurus jacobita*). Les nombreux lacs d'eau douce dans le nord et d'eau salée dans le sud ont une abondante avifaune. Trois espèces de flamants y forment de grandes colonies: *Phoenicopterus jamesi*, *Phoenicopterus andinus* et *Phoenicopterus chilensis*, ainsi que la foulque (*Fulica cornuta*). Les paysages de la région sont magnifiques.

#### La Puna

Ces hauts plateaux de l'Altiplano, entourés par les cordillères susmentionnées (voir la carte 3), s'étendent à 3700-4200 m d'altitude. L'humidité diminue vers le sud. Les précipitations annuelles moyennes sont de à 700 mm dans la Puna humide du nord et à 50 mm dans la Puna sèche du sud.

La végétation est similaire à celle des hautes Andes, avec des pâturages de graminées dures en massifs et des buissons de "*thola*". Dans le sud, la présence d'espèces halophytes signale la salinité du sol.

Les activités humaines intenses ont profondément modifié la végétation naturelle. La faune est comparable à celle des hautes Andes mais elle est plus rare, voire localement éteinte. On trouve des espèces caractéristiques comme la perdrix (Tinamidae) et le tatou à fourrure des Andes (*Chaetophractus nationi*).

### 2.2.2 Aménagement du territoire dans l'aire de répartition de la vigogne

Le régime foncier et l'organisation sociale dans les régions de l'Altiplano et des hautes Andes ont facilité dans une certaine mesure l'accroissement des populations de vigognes. L'espèce est souvent présente dans les secteurs comportant des terres communales.

La réforme agraire entreprise en 1953 prévoyait deux modes de redistribution des terres: regroupement des terres communales au bénéfice des collectivités qui les exploitent – situation courante dans les hautes Andes – ou octroi aux communautés locales des

terres précédemment contrôlées par de grands propriétaires – cas le plus fréquent dans la Puna, surtout dans le nord-est où les sols sont les plus fertiles. La propriété peut être privée ou collective.

Dans les deux cas, les communautés locales aymara et quechua conservent une solide organisation sociale. Chaque année, leurs membres décident ensemble d'affecter certaines terres à l'agriculture, d'autres au pâturage. Ainsi, l'entrée du bétail dans les champs est réglementée sans qu'il y ait à poser de clôtures.

En général, le sol est peu propice à la culture. La classification par type d'utilisation possible révèle que les sols incultes représentent à peu près 50% de la zone entourant le lac Titicaca et plus de 70% de la région située au sud de Potosí.

Ces terres très fragiles et peu productives ont été surexploitées par le recours à des techniques inadaptées et ont beaucoup souffert de l'érosion, de la salinisation et d'autres facteurs, réduisant encore la productivité naturelle pouvant servir à l'élevage. La vigogne, perçue comme un animal nuisible qui accapare les maigres pâturages, est donc repoussée vers des zones plus pauvres. Avec la protection totale actuelle de la vigogne et l'accroissement constant des populations, les habitants commencent à percevoir l'espèce comme un compétiteur luttant pour les mêmes pâturages et les mêmes ressources en eau.

## 2.3 Etat des populations

### 2.3.1 Au plan international

On a comparé la taille des populations des Etats de l'aire de répartition à partir des données figurant dans les comptes rendus des réunions de la *Comisión Técnico Administradora* chargée de la Convention sur la vigogne (tableau 1). On donne aussi, à titre indicatif, les populations estimées par chaque Etat lors de l'entrée en vigueur de la Convention (INFOL, 1981a; INFOL, 1981b).

Par rapport aux 153.056 spécimens dénombrés en 1996, les populations de vigognes continuent d'augmenter en Amérique du Sud, tant à l'échelon national que régional.

**Tableau 1 : Taille des populations dans les Etats de l'aire de répartition**

Pays	Population 1981	% du total	Population 1998-1999	% du total	Source
Argentine	8155	10	33.414	17	Rapport XVIII réunion (Pérou, 1998)
Bolivie	4493	5	45.162	22	Rapport gardes-chasse 1998-1999 et dénombrement 1996
Chili	7990	10	19.848	9,8	Rapport XVI (CONAF, 1996)
Equateur	0	0	712	0,3	Rapport XVIII réunion (Pérou, 1998)
Pérou	61.896	75	103.161	50,9	Dénombrement 1997 (Pérou, 1998)
TOTAL	82.534	100	202.297	100	

(Source : INFOL et DGB, 1999)

### 2.3.2 Etat des populations de vigognes en Bolivie

Suite à la signature de la Convention sur la gestion et la conservation de la vigogne, l'espèce s'est rétablie dans toute l'aire de répartition. Les chiffres recueillis depuis 1980 lors des dénombrements et des études régulières montrent une augmentation continue des populations sur tout le territoire national.

Pour 1999, les données sur les populations de vigognes ont été mises à jour sur la base des résultats de l'étude effectuée par les gardes-chasse et les gardes communaux. Pour les régions non couvertes, les chiffres du recensement de 1996 ont été utilisés.

Pour faciliter les aspects administratifs de la surveillance continue et de la protection constante des populations, neuf *Unidades de Conservación y Manejo de la Vicuña* (Unités de conservation et de gestion de la vigogne) ont été créées, dont l'emplacement figure sur la carte 3. La répartition des populations de vigognes au sein de ces unités est indiquée dans le tableau 2.

Les zones de comptage ont été ajustées en fonction des cartes dressées pendant le recensement national, ce qui a permis d'estimer grossièrement la densité de vigognes dans sept unités de conservation.

**Tableau 2 : Répartition des populations en Bolivie**

Unités de conservation et de gestion de la vigogne	Département	Superficie estimée (ha)	Population de vigognes	%	Densité
A. Ulla Ulla	La Paz	100.000	7522	17	0,075
B. Mauri-Desaguadero	La Paz	nd	11.202	25	nd
C. Patacamaya - La Malla	La Paz	65.100	444	1	0,006
D. Mauri – Sabaya	La Paz-Oruro	510.911	3788	8	0,007
E. Desaguadero Poopo	Oruro	447.300	2535	6	0,005
F. Altamachi-Morochata	Cochabamba	23.300	790	2	0,033
G. Uyuni	Potosí-Oruro	483.200	3597	8	0,007
H. Lipez-Chichas	Potosí	nd	14.192	31	nd
I. Tupiza-Sama	Potosí-Tarija	127.700	1092	2	0,008
TOTAL			45.162	100	

(Source : DNCB, 1997. Recensement national de 1996 et rapports des gardes-chasse)

Les sept zones protégées officielles qui font partie de ces unités de conservation comptent 24% (10.843 spécimens) de la population totale de l'espèce en Bolivie. Le tableau 4 présente le nombre de vigognes dans les zones protégées en question.

**Tableau 3: Populations de vigognes dans les zones protégées**

Zone protégée	Superficie (ha)	Population	% du total national
Réserve faunique nationale d'Ulla Ulla	240.000	7522	16,65
Parc national de Sajama	120.000	1500	3,32
Réserve faunique nationale d'E. Avaroa	714.745	378	0,83
Réserve naturelle d'Huancaroma	8000	430	0,95
Réserve faunique nationale de Yura	10.000	207	0,45
Réserve nationale d'Incakasani Altamachi	23.300	790	1,74
Parc national de Llica	13.100	16	0,03
TOTAL	1.129.145	10.843	23,97

(Source : SERNAP, DGB et communication personnelle, 1999)

Trois zones protégées ont été intégrées au réseau national des aires protégées (SNAP) que gère le *Servicio Nacional de Areas Protegidas* (SERNAP). Le SNAP inclut toutes les zones qui, en raison de leur valeur écologique nationale, font l'objet d'une administration conjointe spéciale pour préserver des échantillons représentatifs des plus importants écosystèmes de Bolivie.

Dans ces zones, des gardiens protègent les ressources, le matériel de communication et les véhicules qui servent à assurer la conservation de la vigogne. La reclassification des autres zones et leur inclusion dans le SNAP est envisagée.

### 2.3.3 Etat des populations dans les unités de conservation

Les populations de vigognes inscrites à l'Annexe I de la CITES des six unités de conservation de la vigogne disposent de gardes-chasse (salariés) qui couvrent partiellement les aires protégées, à l'exception de la réserve nationale de faune Eduardo Avaroa et du parc national de Sajama, où des gardies dûment formés sont chargés de la surveillance continue et de la protection des ressources naturelles renouvelables.

Les données sur le nombre de vigognes étant tirées des recensements nationaux, les données de 1996 sur les aires protégées sans gardes-chasse n'ont pas été utilisées.

## 2.4 Tendances de population

Le nombre de vigognes a été estimé à 45.162 animaux pour 1999, ce qui révèle une augmentation au plan national par rapport à la population de 1996 qui était de 33.844 animaux. Cet accroissement résulte d'une augmentation du nombre total de vigognes et de l'intégration progressive de nouvelles aires dans le réseau national d'aires protégées.

Des rapports antérieurs au recensement national de 1996, provenant d'habitants et d'autorités locales souhaitant protéger cette ressource, signalaient la présence de vigognes dans des zones non incluses dans les registres de la DGB. Dans la mesure où le budget nécessaire sera alloué pour réaliser un nouveau recensement à l'échelon national, ces renseignements seront vérifiés et les zones intégrées dans les unités de conservation et de gestion de la vigogne.

## 2.5 Tendances géographiques

Comme on le voit sur la carte 3, l'aire que pourrait occuper la vigogne est évaluée à 10 millions d'hectares (INFOL, 1985), nettement plus que l'aire de répartition actuelle (3 millions d'hectares). On espère que l'autorisation du commerce licite réduira les pressions exercées pour déplacer l'espèce vers des zones marginales afin d'éviter la concurrence avec le bétail. Il ne sera toutefois jamais possible d'occuper la totalité de cet espace à cause des établissements humains, de l'agriculture et d'autres types d'exploitation des terres incompatibles avec la présence de la vigogne.

Par ailleurs, le Programme national de conservation de la vigogne autorise le repeuplement des régions où la vigogne était autrefois présente, par des spécimens prélevés dans des populations stabilisées.

Les données sur l'aire de répartition dans les unités de conservation sont imprécises mais elles s'étofferont avec les progrès réalisés dans la gestion de la ressource. La cartographie des résultats des comptages, l'enregistrement des populations et le travail des communautés locales chargées de l'administration permettront de suivre de près les tendances géographiques.

## 2.6 Rôle de l'espèce dans son écosystème

Comme le lama et l'alpaga, autres espèces de ruminants domestiquées, la vigogne s'est adaptée aux écosystèmes des hautes Andes grâce à la productivité secondaire dans les conditions extrêmes de cette région. La forme de sa lèvre supérieure lui permet de choisir sa nourriture et de trancher les feuilles sans arracher les racines, contrairement au bétail introduit par l'homme (moutons). De plus, ses sabots ont des coussinets qui n'abîment pas le sol comme d'autres ongulés.

Son utilisation, alliée aux programmes actuels de promotion de l'élevage de ruminants, permettra de remplacer une partie du bétail tout en favorisant la restauration des sols et de l'habitat. Cela profitera à d'autres espèces gravement menacées qui partagent le même habitat et sont inscrites à l'Annexe I de la CITES, notamment le chinchilla (*Chinchilla lanigera*), le chat

des Andes (*Oreailurus jacobita*), le cerf des Andes (*Hippocamelus antisensis*), le nandou de Darwin (*Rhea pennata*) et le condor (*Vultur gryphus*), ainsi qu'à plusieurs espèces inscrites à l'Annexe II.

## 2.7 Menaces

Les trois principales menaces sont la chasse illicite, la compétition pour les terres et l'attrait des marchés présents dans les pays voisins. Pour les réduire, il est prévu d'autoriser l'utilisation légale de l'espèce à certaines conditions et de garantir l'accès des produits au marché international.

Le braconnage constitue un grave danger. Les gardes-chasse signalent des cas isolés d'abattage de 3 à 20 spécimens. Cette pratique serait le fait d'habitants luttant pour leur survie et non de groupes organisés en vue de la contrebande ou du commerce illicite à grande échelle.

Même si le régime foncier décrit au point 2.2.2 est favorable à l'évolution naturelle de l'espèce, les dures conditions du milieu avivent la compétition entre la présence de vigognes et l'agriculture. En ce sens, l'augmentation des populations associée à l'interdiction totale représente une grave menace en raison des désagréments imposés aux habitants, lesquels préfèrent élever du bétail qui génère des revenus directs.

L'autorisation par le Gouvernement bolivien d'utiliser la vigogne de manière durable devrait s'accompagner de la suppression du quota d'exportation zéro de la CITES, seule façon de garantir à la population locale l'accès au marché international et des bénéfices tangibles.

## 3. Utilisation et commerce

### 3.1 Utilisation au plan national

Traditionnellement, la laine de vigogne était réservée aux Incas ou aux chefs pour lesquels on confectionnait de très beaux vêtements. Son utilisation était très limitée pendant la période inca (Torres, 1992).

De nos jours, en Bolivie, cette coutume est encore partiellement en vigueur et il est courant de voir les "jilacatas" ou les "mallcus" (autorités traditionnelles) et d'autres personnalités se distinguer en portant des ponchos et des châles en vigogne.

Cet usage s'étend aux personnes nommées par le gouvernement. Dans certaines manifestations religieuses et folkloriques, des femmes (les "cholitas") peuvent aussi porter des vêtements en laine de vigogne.

Ces articles sont confectionnés à la main à petite échelle, du filage au tissage, ce qui permet d'obtenir une bonne qualité. En dépit de leur importance sur le plan culturel, le marché local est très réduit. Pour le moment, la laine est obtenue illégalement à partir d'animaux tués (provenant du braconnage) ou trouvés morts.

### 3.2 Commerce international licite

Il n'y a actuellement aucun commerce international à partir de la Bolivie car il est interdit d'exporter des articles en vigogne et les populations sont inscrites à l'Annexe I de la CITES.

Seuls des spécimens vivants ont été exportés pour le repeuplement dans le cadre de la Convention sur la vigogne et de la CITES, soit un don de 77 vigognes à l'Equateur en 1993.

Les stocks actuels de laine et de peaux se répartissent ainsi: 3 kg de qualité supérieure, 6 kg de qualité moyenne et 6,5 kg de qualité inférieure. Ils proviennent tous de la station expérimentale de Patacamaya, où vivent 62 vigognes en semi-captivité.

En 1998 et 1999, la tonte d'animaux vivants aux centres pilotes d'Ulla Ulla et de Sud Lípez a donné respectivement 6 kg et 22 kg de laine.

Au total, 196 peaux entières, 89 peaux de taille moyenne, 25 peaux de jeunes animaux et 83 morceaux de peau sont conservés à la réserve faunique nationale d'Ulla Ulla. La DGB détient 10 peaux (adultes et jeunes) et la réserve faunique nationale Eduardo Avaroa 200 peaux.

Ces peaux proviennent d'animaux morts de cause naturelle ou accidentelle ou tués illégalement.

### 3.3 Commerce illicite

Il n'y a pas d'informations précises sur le commerce illicite.

Aucune confiscation d'articles en vigogne provenant de Bolivie en application des règlements CITES n'a été signalée. Il existe une forme de contrebande à petite échelle touchant principalement les effets personnels des touristes mais rien de plus.

La coutume décrite au point 3.1 encourage le commerce illicite au vu de l'interdiction qui frappe la Bolivie, mais il est difficile de faire appliquer les règlements en raison de l'enracinement des traditions.

### 3.4 Effets réels ou potentiels du commerce

Les tendances actuelles du marché des ruminants et des produits d'Amérique du Sud indiquent une préférence pour les animaux reproducteurs plutôt que pour les produits finis. Autrement dit, il existe un marché pour ces animaux dans les pays de consommation. L'exportation de reproducteurs est toutefois impossible dans le cas de la vigogne car les signataires de la Convention sur la vigogne ont convenu d'interdire l'exportation de spécimens fertiles hors des Etats de l'aire de répartition. Ces pays seront ainsi les seuls producteurs de laine pour le marché international.

Les effets positifs sont les suivants: possibilité d'améliorer les conditions de vie des habitants, accroissement de la protection des animaux, diminution des effets négatifs sur les populations du fait de la tonte d'animaux vivants et possibilité de renforcer la réglementation de l'utilisation nationale des produits de la vigogne.

Le principal effet négatif est le risque de voir le nombre d'animaux tués augmenter pour le commerce avec les pays voisins, comme indiqué au point 2.7.

La vigogne peut vivre dans des zones agricoles marginales et fournit l'une des plus belles laines du monde. Ces deux éléments, combinés à l'extrême pauvreté des populations qui vivent dans les mêmes régions que cette espèce, rendent indispensable de trouver une solution économique pour améliorer les conditions de vie des habitants de l'Altiplano et des Hautes Andes.

Le plan d'action préparé par les spécialistes des ruminants de l'UICN reconnaît que : " ...la conservation à long terme de cette espèce ne sera possible que si elle procure des avantages concrets aux collectivités vivant sur le territoire de la vigogne." (Torres, 1992).

Si l'on ajoute que cette proposition est fondée sur la tonte d'animaux vivants, c'est-à-dire sur la conservation de l'espèce, cela signifie que les effets seront positifs pour toutes les parties. A l'heure actuelle, même si l'on utilise relativement peu de laine, les effets sont très négatifs car les animaux sont abattus.

En permettant une utilisation licite, il sera possible d'intensifier la lutte contre les utilisations illicites. Les traditions solidement ancrées dans la population obligent à trouver des solutions licites viables.

### 3.5 Elevage en captivité

Un élevage en captivité a été signalé en Grande-Bretagne mais il n'y a pas d'informations détaillées sur ses caractéristiques ou sur les conditions d'exploitation. Il est probable qu'aucun autre élevage de ce type ne sera constitué car les Etats de l'aire de répartition ont signé la Convention sur la vigogne, qui interdit, à l'article 4, l'exportation d'animaux fertiles.

#### 4. Conservation et gestion

La gestion du maintien de la diversité biologique en Bolivie s'est beaucoup améliorée au cours des dernières années, en particulier pour ce qui est de l'établissement des politiques, de l'approbation et de la mise en œuvre des normes et de l'administration des ressources biologiques.

Les réformes de structure introduites en Bolivie depuis 1993 ont lancé un débat sur les ressources naturelles dans les stratégies gouvernementales et ont donné la possibilité aux autorités provinciales de mettre en place des processus favorisant la gestion et l'utilisation durable des ressources de biodiversité.

En 1993, le *Ministerio de Desarrollo Sostenible y Medio Ambiente* (MDSMA) a été créé et chargé de la gestion de toutes les ressources naturelles renouvelables. Dans ce ministère, le *Secretaría Nacional de Recursos Naturales y Gestión Ambiental* (SNRNGA) est chargé d'identifier les ressources naturelles et d'étudier et de surveiller les activités qui influent sur l'environnement, en appliquant des mesures incitatives ou coercitives et en promouvant la participation et la formation locale à l'utilisation rationnelle des ressources naturelles.

La DGB est la branche technique du *Viceministerio de Medio Ambiente, Recursos Naturales y Desarrollo Forestal*, qui élabore et met en œuvre des politiques de conservation de la diversité biologique. Cette agence a rédigé le Programme national de conservation de la vigogne (PNCV) et est chargé de son application.

A l'échelon régional, c'est la *Direction Departamental de Medio Ambiente y Recursos Naturales* qui est l'autorité compétente en matière de conservation de la diversité biologique; elle doit également rendre compte aux gouvernements régionaux.

Le Gouvernement bolivien s'efforce de mettre en œuvre deux politiques relatives à la conservation de la vigogne :

- établissement de conditions favorables à l'utilisation durable de l'espèce par la tonte d'animaux vivants, avec la participation des communautés locales. Il a été décidé de fournir à ces collectivités des moyens d'améliorer leur niveau de vie.
- protection de la vigogne et repeuplement à l'intérieur et à l'extérieur des zones protégées.

##### 4.1 Statut légal

###### 4.1.1 Au plan national

Voici deux des lois les plus importantes concernant la conservation de la faune :

- la ***Ley del Medio Ambiente*** (loi 1333 de 1992), assurant l'utilisation durable des espèces autorisées à partir d'informations techniques, scientifiques et économiques. Cette loi institue par ailleurs les agences compétentes en matière de réglementation, de contrôle et d'application des procédures et exigences, y compris les autorisations d'utilisation et les interdictions s'il y a lieu.
- la ***Ley de Vida Silvestre, Parques Nacionales, Caza y Pesca*** (loi 12301 de 1975). Au moment de son approbation, cette loi ne traitait pas de certains des domaines et concepts les plus récents. Elle se fonde toutefois sur le principe de l'utilisation durable et sur l'obligation pour le gouvernement de réglementer et administrer l'utilisation des ressources fauniques.

Au vu des pouvoirs conférés par ces dispositions, le gouvernement a voté en 1990 le décret n° 22641, qui interdit de manière complète et indéfinie l'abattage de tout spécimen appartenant à n'importe quelle espèce faunique et stipule que cette interdiction ne peut être levée que par l'intermédiaire d'un texte législatif indiquant les espèces visées et les conditions ayant motivé cette décision.

En vertu de cet acte, un règlement relatif à la conservation et à la gestion de la vigogne a été préparé et approuvé par le décret n° 24529 (mars 1997). Ce règlement renferme les dispositions générales suivantes :

- déclare que la vigogne est une espèce faunique et qu'elle constitue en tant que telle un patrimoine naturel relevant du gouvernement. Sa conservation revêt un intérêt culturel, social, économique et écologique. Cela confirme ce qui est énoncé dans la constitution et la législation sur l'environnement;
- confie aux communautés locales l'administration des vigognes sur les terres communales pour qu'elles assurent leur protection et leur rétablissement. On reconnaît les efforts déployés par ces collectivités et leur engagement à défendre cette ressource;
- concède à ces communautés locales le droit exclusif d'utilisation des vigognes qui leur sont confiées. Autrement dit, aucune personne ni institution ne peut demander l'autorisation d'utiliser cette ressource. Seules les collectivités qui administrent les vigognes peuvent être autorisées à employer la laine provenant de la tonte d'animaux vivants, conformément aux normes établies dans les règlements;
- l'administration ne signifie pas que le gouvernement cède ses droits de propriété sur les populations de vigogne aux communautés locales. Les vigognes continuent d'appartenir au gouvernement qui en confie la charge aux communautés;
- renferme des articles requérant que l'utilisation de la laine se fasse dans les conditions suivantes : a) l'utilisation de la laine de vigogne doit servir les intérêts des collectivités locales mais sans nuire à la conservation de la biodiversité; b) la tonte d'animaux vivants de vigogne et la transformation de la laine en tissu ne sont autorisées qu'à titre provisoire pour une période minimale de deux ans (1997-1999); c) la tonte expérimentale n'est permise qu'avec les populations sauvages aux centres pilotes désignés au sein des trois unités de conservation et de gestion de la vigogne d'Ulla Ulla, de Mauri-Desaguadero et de Lipez-Chichas; d) après la période minimale de deux ans et si l'expérience acquise est suffisante, l'exploitation commerciale de la laine pourra commencer et intégrer de nouvelles régions; e) l'utilisation sera contrôlée de manière stricte, conformément au règlement; et f) toutes les autres activités de poursuite, capture, tonte, chasse, transport, commerce et tout autre traitement infligé à cette espèce sont interdits dans tout le pays;
- établit un cadre institutionnel avec des compétences, attributions et fonctions propres à chaque agence publique et privée;
- crée et met sur pied le réseau de surveillance de la vigogne et le registre central de la vigogne.

Ce règlement est compatible avec la législation en vigueur dans les autres Etats de l'aire de répartition et complète les accords signés dans le cadre de la Convention sur la vigogne.

En vertu du décret 25458 du 21 juillet 1999, l'interdiction générale et indéfinie établie par la loi 22641 a été ratifiée, avec modification des articles 4 et 5, qui stipulent maintenant que la levée de l'interdiction pour une espèce définie pourra se faire par résolution ministérielle, simplifiant ainsi les procédures administratives.

#### 4.1.2 Au plan international

En 1969, la Bolivie et le Pérou ont signé le Traité de La Paz, devenu ultérieurement la Convention sur la vigogne, pour une durée indéfinie. Les signataires sont tous les Etats de l'aire de répartition ayant des populations naturelles de vigogne. La Convention sur la vigogne est un instrument international essentiel pour la conservation de cette espèce.

Au départ, cette convention visait uniquement la protection de la vigogne dans le but d'assurer le rétablissement de cette espèce, qui était sérieusement menacée d'extinction dans tous les pays. Suite au succès de l'opération dans l'ensemble de l'aire de répartition, les signataires ont progressivement commencé à s'occuper de l'utilisation de la laine.

Cette convention constitue un moyen de contrôle mais elle est avant tout un mécanisme de coopération et d'échange d'expériences pour renforcer la capacité de gestion de chaque pays et améliorer les avantages liés à l'utilisation de cette espèce.

Tous les Etats de l'aire de répartition ont ratifié la CITES, qui réglemente toutes les activités relatives à l'utilisation et au commerce international. La Bolivie a pris des mesures importantes ces dernières années pour améliorer l'application de cette convention.

## 4.2 Gestion de l'espèce

Le Gouvernement bolivien a pour politique de promouvoir l'utilisation de la laine de vigogne par la gestion des populations naturelles et la tonte d'animaux vivants. Pour ce faire, il faut sensiblement renforcer le dispositif social et administratif de surveillance des populations et de contrôle de l'application des textes légaux.

La Bolivie a de plus en plus d'expérience dans la capture et la tonte des animaux et commence à utiliser des techniques mises au point dans d'autres pays, notamment au Pérou.

C'est pourquoi les activités de gestion de la vigogne sont maintenant axées sur l'amélioration des capacités administratives concernant l'organisation et les procédures et non sur la tonte expérimentale, qui est maintenant considérée comme bien maîtrisée.

Conformément au Règlement sur la conservation et la gestion de la vigogne, l'accent est mis sur l'enregistrement de zones de gestion communale et sur la création d'associations régionales de gestionnaires de la vigogne. Il a été décidé jusqu'ici de former d'abord une association à Ulla Ulla, quatre à Mauri-Desaguadero et une à Sud Lipez, puis dans d'autres régions du pays.

### 4.2.1 Surveillance continue de la population

La surveillance des populations de vigogne est assurée dans le cadre du sous-programme de surveillance du Programme national de conservation de la vigogne. Cette activité consiste à évaluer en permanence les vigognes et leur habitat afin de disposer des renseignements nécessaires pour prendre des décisions de gestion des populations.

La surveillance continue de cette espèce constitue l'un des principaux problèmes de gestion, surtout depuis le début de la phase de l'utilisation.

La surveillance des populations se fonde sur les mesures suivantes :

1. Les communautés locales chargées des populations de vigogne commencent à les enregistrer, en tenant compte de l'environnement géographique du territoire de la collectivité et des populations animales.
2. Le *Ministerio de Desarrollo Sostenible y Planificación* instituera, par décret ministériel, des zones de gestion communale (AMC) comprenant des aires de populations naturelles de vigogne sous la garde d'une ou plusieurs collectivités locales. Il indiquera le nom de l'AMC, ses limites, le nombre d'animaux présents et le nom des collectivités responsables.
3. Les gardes-chasse nommés par le Ministère et les gardiens communaux désignés par les collectivités chargées de la vigogne effectueront, avec le soutien technique des gouvernements départementaux, un suivi régulier des populations et rédigeront des rapports mensuels sur le nombre d'animaux et leurs conditions de vie.

4. Une fois par an, si le budget le permet, la DGB, en coordination avec le gouvernement départemental concerné et avec le soutien des gardes-chasse et des gardiens communaux, feront à un dénombrement complet ou par échantillonnage pour déterminer les variations de taille et de structure de la population.
5. Toutes les informations recueillies seront traitées et analysées dans le registre central de la vigogne (RUV), qui fournit chaque année les renseignements nécessaires à la définition des exigences en matière de protection et à l'autorisation des quotas d'utilisation.

La responsabilité des études périodiques sera déléguée aux cinq gouvernements départementaux dans le cadre de la décentralisation administrative. Cette mesure représente une augmentation importante de la capacité gouvernementale de surveillance continue des populations de vigogne, qui a été menée jusqu'ici à partir de La Paz.

#### 4.2.2 Conservation de l'habitat

Le Programme national de conservation de la vigogne est fondé sur la gestion des populations naturelles et ne prévoit aucune activité d'élevage en captivité ou semi-captivité. La conservation et l'amélioration de l'habitat naturel constituent une exigence de base et on planifie trois types de mesures :

- Les plans de gestion de la vigogne (PMV), qui seront préparés pour chaque zone de gestion communale (AMC), prévoient la désignation de zones pour l'administration du territoire, garantissant l'utilisation durable de la vigogne et la compatibilité avec les autres activités et la conservation de l'habitat.
- Les plans d'utilisation des terres (PLUS) élaborés au niveau départemental, obéissent aux mêmes principes et désignent, à plus grande échelle, l'espace dont ont besoin les vigognes. Les PLUS sont importants en raison de leur nature réglementaire et obligatoire. Il existe déjà cinq PLUS approuvés dans les départements de Beni, Cochabamba, La Paz, Pando et Santa Cruz.
- Plusieurs programmes comprenant des mesures de restauration d'écosystèmes sur l'Altiplano ont été mis en place; par exemple, le Programme national de lutte contre la désertification et la sécheresse (PRONALDES), parrainé par les Nations Unies, et le Plan d'action forestier pour la Bolivie, parrainé par la FAO et d'autres agences.

Le système d'enregistrement des AMC permettra d'identifier les régimes fonciers dans les aires de la vigogne et de trouver les zones publiques sous la responsabilité des communautés locales.

#### 4.2.3 Mesures de gestion

La gestion globale de la vigogne en Bolivie est fondée sur le Programme national de conservation de la vigogne. Celui-ci a un sous-programme d'utilisation.

Le développement de l'utilisation de la vigogne en Bolivie se fait par l'intégration graduelle des populations dans le processus de production. Les activités ont commencé dans les trois centres pilotes autorisés à effectuer des essais et à développer une capacité de gestion, avec la possibilité de s'étendre ultérieurement à d'autres zones de l'aire de répartition. La tonte, qui pourra donner lieu à des modifications de règlements et procédures, commencera dans les mêmes zones avant d'être pratiquée ailleurs.

L'utilisation de la laine de vigogne n'est autorisée qu'à partir de la tonte d'animaux vivants appartenant à des populations sauvages. Après avoir enregistré l'AMC, en accord avec ce qui est énoncé au point 4.2.1, les communautés locales dans les zones pilotes peuvent se joindre au processus d'utilisation, qui comprend les étapes suivantes :

1. Préparation d'un Plan quinquennal de gestion de la vigogne (PMV), avec le soutien de la DGB et la participation des collectivités, comprenant les éléments suivants:
  - a) établissement d'objectifs de gestion des populations de vigogne;
  - b) description de l'AMC, avec sa superficie et ses limites, et indication du numéro d'enregistrement;
  - c) description du milieu et de la participation des collectivités, en particulier en ce qui a trait à la gestion des pâturages, du bétail et des cultures;
  - d) indication de la taille, de la structure et de la répartition des populations de vigogne et analyse de la dynamique des populations et de l'habitat;
  - e) proposition de zonage avec indication des utilisations affectées à chaque espace, en tenant compte de la gestion de la vigogne, de l'élevage du bétail, de l'agriculture et des autres activités;
  - f) planification des activités de surveillance à mettre en œuvre par la collectivité;
  - g) planification des activités de surveillance pour l'évaluation périodique de l'état des populations et de leur habitat;
  - h) planification des activités d'utilisation, y compris indication du nombre d'animaux tondu, les dates, la sélection et le lavage de la laine ainsi que les mesures sanitaires à appliquer;
  - i) description des autres activités, notamment l'agriculture et l'élevage du bétail, menées dans les zones et de leur compatibilité avec la gestion de la vigogne;
  - j) proposition relative à la répartition des avantages et des investissements liés à la conservation de la vigogne;
  - k) réalisation d'études économiques;
  - l) autres activités complémentaires, comme l'écotourisme et la recherche.
2. Organisation de l'économie des collectivités pour la gestion de l'utilisation, du traitement et de la commercialisation.
3. Expérience de tonte et promotion de la formation pour un nombre plus grand d'habitants.
4. Transformation de la laine en tissu afin d'en tester la qualité et d'enregistrer une marque commerciale.
5. Tonte pour le commerce international des tissus. Organisation de la vente de la laine à des entreprises textiles en vue de la confection de vêtements.
6. Ventes de vêtements et répartition des bénéfices entre les collectivités.

Ces activités ne seront pas menées simultanément dans toutes les zones pilotes. Il est prévu d'intégrer progressivement les populations de vigogne dans le processus de production. Cela dépendra de la surveillance de l'état des populations.

Le Programme national de conservation de la vigogne est financé par l'*Unidad Ejecutora del Proyecto Camelidos* (UNEPCA) pour ce qui est de la formation et de l'organisation des associations.

## 4.3 Mesures de contrôle

### 4.3.1 Commerce international

A l'échelon national, la capacité de mise en œuvre de la CITES a été renforcée par les activités de formation et la production de matériel pédagogique. Un plan pour la formation des agents des douanes à l'identification des espèces CITES a été élaboré.

Des mesures au niveau de la Convention sur la vigogne sont en cours de coordination. De plus, le Gouvernement bolivien est tenu de présenter périodiquement des rapports de situation et des rapports sur les résultats des activités de tonte, de traitement et de vente et sur l'état des populations aux sessions régulières de la Commission technique et administrative de la Convention.

### 4.3.2 Mesures internes

Il y a actuellement 38 gardes-chasse et 70 gardiens communaux et la capacité de surveillance continue a été renforcée dans les zones protégées (Ulla Ulla, Sajama et Eduardo Avaroa). La sensibilisation à la conservation et à la gestion de la vigogne a commencé. La promotion de l'application de la CITES par l'emploi de matériel didactique fait l'objet d'une attention particulière. Des fonctionnaires et la police nationale sont formés au contrôle douanier et à l'identification des spécimens CITES.

De même, des contacts ont été établis en vue de la signature de conventions prévoyant des procédures pour la participation des gouvernements locaux et des forces armées au processus réglementaire.

Le réseau de surveillance de la vigogne (SVV) répartit les tâches de la façon suivante :

- Les gardes-chasse nommés par la DGB sont chargés d'administrer et de surveiller les populations dans chaque zone protégée.
- Les gardiens communaux, désignés par les représentants des collectivités, s'occupent des animaux et collaborent avec les gardes-chasse dans chaque zone protégée ou zone de gestion communale.
- Les gardiens de parc s'occupent de la réglementation et de la protection des populations de vigogne vivant dans les zones protégées.
- La police nationale et les forces armées (FFAA) appuient les inspections, les confiscations, etc. dans les zones rurales et les villes.
- Les inspecteurs des douanes vérifient les documents CITES aux points d'entrée et aux aéroports.

La DGB est chargée, en tant que conseiller technique de l'organe de gestion CITES, de réglementer et de coordonner les activités des participants au SVV.

## 5. Information sur les espèces semblables

La vigogne se distingue clairement des espèces domestiquées de lama et d'alpaga. L'espèce la plus voisine est le guanaco, apparemment absent de l'Altiplano bolivien, même si le directeur de la réserve d'Ulla Ulla a affirmé, dans une communication personnelle, en avoir vu trois spécimens lors d'un dénombrement de vigognes. De même, des rapports non confirmés en ont signalé la présence dans le sud, hors des zones concernées par la présente proposition.

## 6. Autres commentaires

Pour résumer les informations contenues dans le présent document, les éléments socio-économiques suivants justifient la proposition:

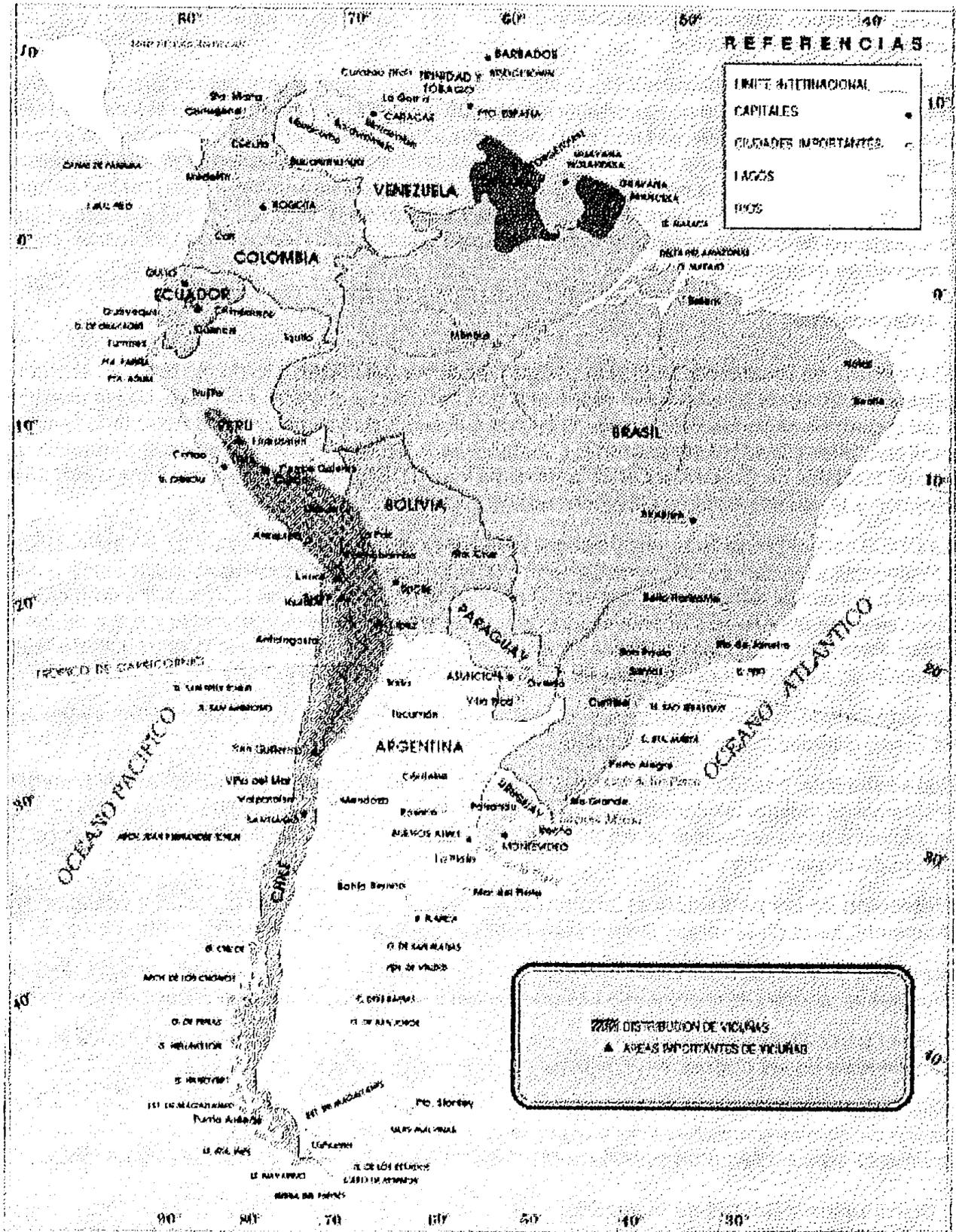
- En Bolivie, comme dans les autres Etats de l'aire de répartition, les vigognes vivent dans des régions pauvres où la plupart des terres ne sont pas très propices à l'agriculture et à l'élevage.
- Les informations tirées des recensements et des études périodiques effectués depuis 1980 révèlent l'augmentation continue des populations de vigogne dans le pays. Une grande part de la réussite dans le rétablissement de ces populations est due aux efforts et à l'engagement des communautés locales, qui agissent dans l'espoir d'obtenir des avantages concrets à court terme.
- Le début des activités d'utilisation au Pérou et au Chili a suscité de grands espoirs au sein des collectivités, ce qui a accéléré le processus en Bolivie.
- En outre, l'augmentation de la population de vigogne a accru la concurrence entre cet animal et les activités agricoles et d'élevage dans l'habitat. Cette situation deviendra vite insoutenable si les avantages économiques liés à la vigogne tardent à venir.
- Il est urgent d'indiquer clairement aux collectivités que la commercialisation suivra la phase d'utilisation. Il faudrait aussi montrer que les produits de la vigogne peuvent accéder aux marchés internationaux.

L'approbation du règlement relatif à l'utilisation de la vigogne adopté par le Gouvernement bolivien devrait être appuyée par le transfert à l'Annexe II des 30% de populations de vigognes encore inscrites à l'Annexe I.

## 7. Références

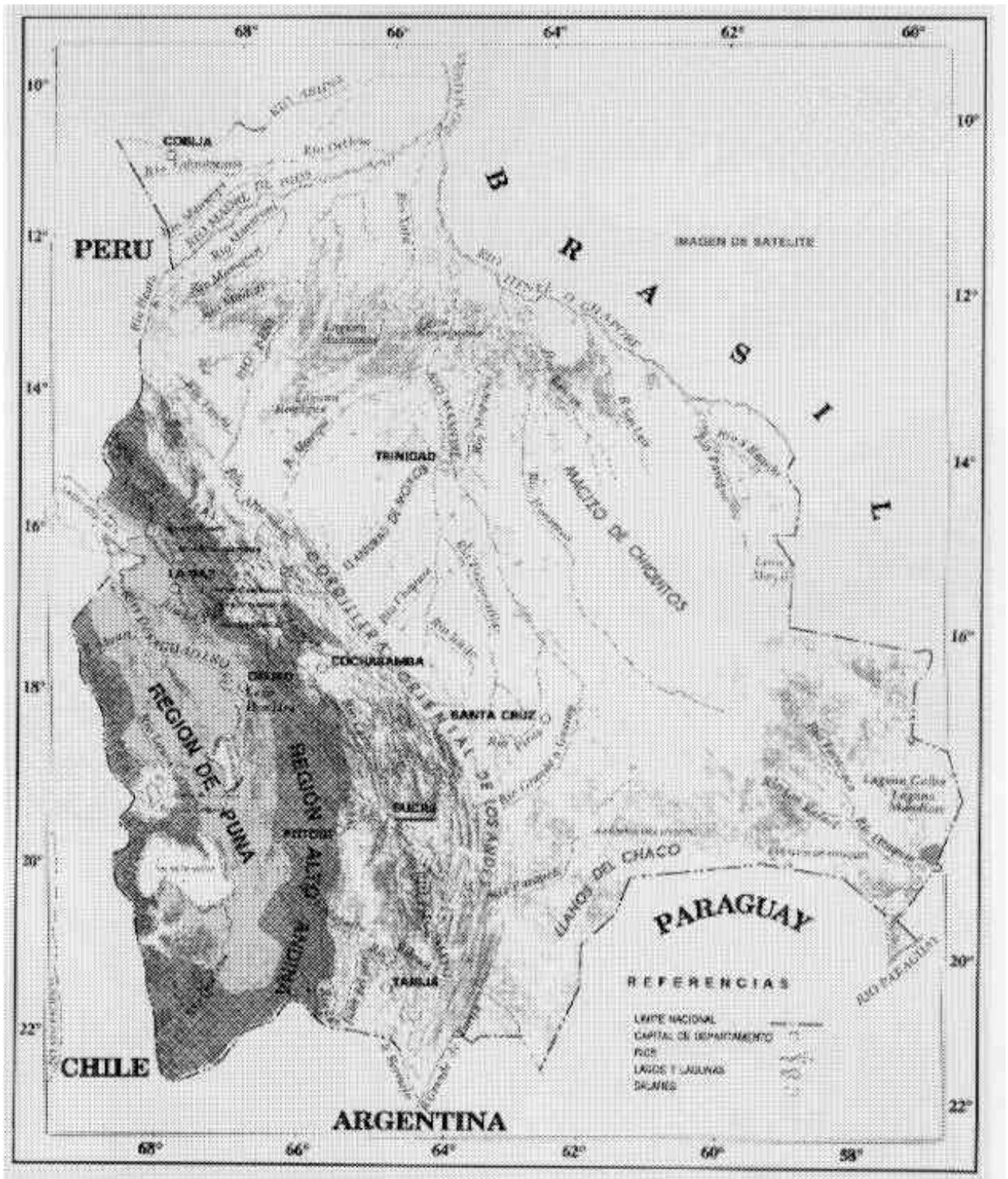
- ARGENTINA, 1998. Evaluación Poblacional de Vicuñas; A ser presentado en la XVIII Reunión Ordinaria de la Comisión Técnico Administradora del Convenio de la Vicuña. Comisión Regional de Provincias Vicuñeras. Pag irr.
- CARDOZO, A. 1976. Legislación Internacional sobre Camélidos Sudamericanos. Vol I.
- CARDOZO, A. 1985. Legislación Internacional sobre Camélidos Sudamericanos. Vol II.
- CALLE, 1982. Producción y mejoramiento de la Alpaca. Lima, Banco Agrario del Perú. 334 p.
- CONACS, 1998. Informe Nacional a la XVIII Reunión Ordinaria del Convenio de la Vicuña. Huancayo. Pag irr.
- CONAF Región de Tarapacá, 1996. Informe de Gestión a la XVI Reunión de la Comisión Técnico Administradora del Convenio de la Vicuña. CONAF, Región de Tarapacá, Unidad de Gestión Patrimonio Silvestre, 25 pp.
- DNCB, 1997. Censo Nacional de la Vicuña en Bolivia; Gestión 1996. La Paz, Bolivia. 60 pp.
- ECUADOR, 1998. Informe del Proyecto Reintroducción de la Vicuña en el Ecuador. Quito pag irr.
- GLADE, 1982. Antecedentes ecológicos de la vicuña (*Vicugna vicugna* Molina) para su manejo en el Parque Nacional Lauca. Santiago de Chile, CONAF. 111p.
- HOFMANN, 1971. Estado Actual de la Vicuña y Recomendaciones para su Manejo. In Conferencia Internacional sobre la Conservación y Manejo Racional de la Vicuña. Lima, UICN /WWF. 118 p.
- INFOL (Ed). 1981<sup>a</sup>. 2da Reunión de la Comisión Técnico Administradora del Convenio para la Conservación y Manejo de la Vicuña. Arica, le Chili - La Paz, Bolivia 1 al 6 de mayo de 1981. 8pp y anexos.
- INFOL. (Ed). 1ra Reunión de la Comisión Técnico Administradora del Convenio para la Conservación y Manejo de la Vicuña. Convenio Argentino-Boliviano de Conservación y Preservación de la Vicuña. La Paz, Bolivia, 20-24 de junio de 1981. 11 pp y anexos.
- INFOL, 1985. VI Reunión Ordinaria de la Comisión Técnico-Administradora del Convenio de la Vicuña. La Paz, Bolivia. p irr.
- Ley de Ministerios del Poder Ejecutivo. Ley 1494. Gaceta Oficial de Bolivia, 17 de Septiembre de 1993.

- Ley de Descentralización Administrativa. Ley 1654. Gaceta Oficial de Bolivia, 28 de Julio de 1995.
- MACA, 1989. Memoria X Reunión de la Comisión Técnico Administradora del Convenio para la Conservación y Manejo de la Vicuña. La Paz, Bolivia, diciembre 6-8, 1989. Anexo II: Seminario sobre caracterización Poblacional, Morfología y Genética de la Vicuña. Pp 49-51.
- RIBERA, M.O. 1992. Regiones Ecológicas. En: Marconi, M. (Ed). Conservación de la Diversidad Biológica en Bolivia. Capítulo II: 9-71. CDC. La Paz, Bolivia.
- SAN MARTIN y BRYANT, 1987. Nutrición de los Camélidos Sudamericanos; Estado de nuestros conocimientos. USA, Universidad Texas Tech. 67 p.
- TORRES, H. (Ed).1992. Camélidos Silvestres Sudamericanos, un Plan de Acción para su Conservación. UICN/CSE, Grupo Especialista en Camélidos Sudamericanos. Pp 27-58.
- VILLALBA, L. 1996 (inédito). Programa Nacional de Conservación de la Vicuña. DGB. 38 pp.

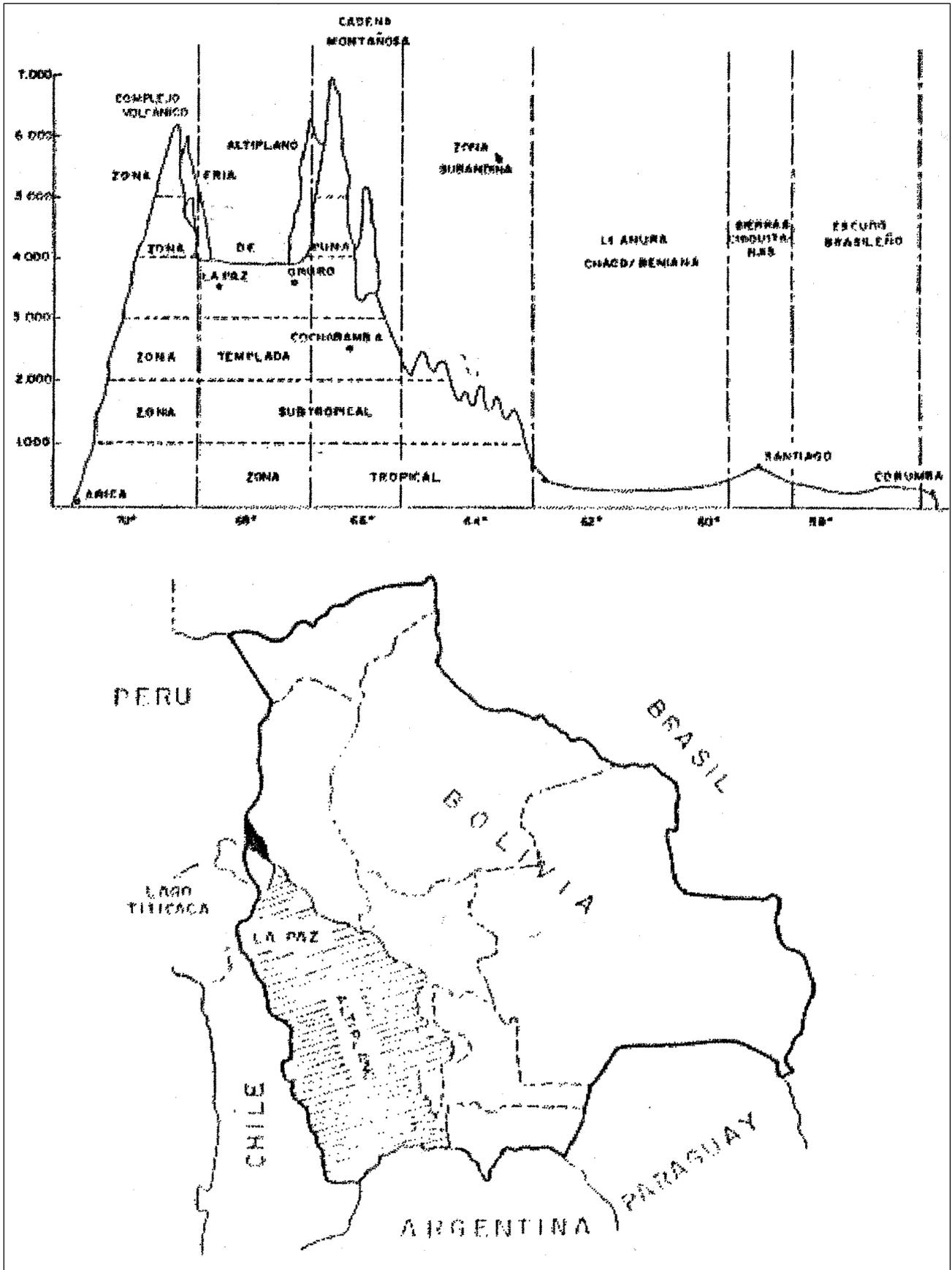


Carte 1. Habitat de la vigogne en Amérique du Sud





Carte 3. Régions des hautes Andes et de la Puna en Bolivie



Carte 4. Aire de répartition naturelle de la vigogne en Bolivie